

Arrêt

**n° 245 134 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WATELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine rega et originaire de Kinshasa. Depuis l'âge de cinq ans, vous viviez chez votre oncle maternel et son épouse dans la Commune de Kalamu.

A partir de l'âge de six ans, l'épouse de votre oncle, appelée Marie-Jeanne, vous a forcée à avoir des rapports sexuels, vous menaçant de vous tuer si vous en parliez à quelqu'un. A partir de dix ans, vous vous êtes ouverte à elle et vers onze/douze ans, selon vos dires, cette relation est devenue consentante et réciproque, à l'insu de votre oncle qui rentrait souvent très tard à la maison.

Un jour, votre tante, apprenant que vous êtes enceinte, vous a réprimandée violemment, car elle ignorait que vous aviez une relation avec un jeune homme. Devant la réaction disproportionnée de son épouse, votre oncle s'est posé des questions. Les gens du quartier lui ont dévoilé que vous sortiez avec votre tante, mais il ne les a pas crus, voulant lui-même mener sa propre enquête.

Vous avez accouché d'une petite fille le 4 mars 2014 qui a été prise en charge par votre mère vivant à Bandalungwa.

Un jour d'octobre 2016, votre oncle est rentré à la maison et vous a surprises, votre tante et vous, étendues sur le lit. Il en a fait une crise et est tombé inconscient. Vous avez fui chacune de votre côté et vous êtes allée vivre chez une de vos amies à Kingasani. Votre oncle s'étant réveillé à l'hôpital a prévenu la famille de ce qui était arrivé et cette dernière s'est mise à votre recherche. Vous avez reçu des menaces téléphoniques. Marie- Jeanne est venue vous voir plusieurs fois et vous a dit que si vous vouliez vivre votre relation en toute tranquillité, il fallait fuir le Congo.

Ainsi le 27 janvier 2017, vous avez rejoint Brazzaville en bateau. Le 1er février 2017, vous avez toutes les deux pris un avion à destination du Maroc et une semaine plus tard, vous avez rejoint la Turquie où vous êtes arrivées le 8 février 2017. Lors de la traversée vers la Grèce, le 3 avril 2017, vous avez été victime d'un naufrage de l'embarcation. Votre tante est décédée noyée tandis que vous avez pu être sauvée. Après l'introduction de votre demande de protection en Grèce, vous avez vécu pendant deux ans à Athènes, et sans attendre la réponse des instances d'asile, vous avez voyagé jusqu'en Belgique par avion, où vous dites être arrivée le 11 mars 2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 mars 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée ou mise en prison par la famille de votre mère qui vous recherche en raison de la relation que vous entreteniez avec l'épouse de votre oncle, lequel est mort deux semaines après avoir fait une crise en découvrant sa femme et sa nièce dans le même lit.

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base des problèmes que vous dites avoir connus au Congo, vous avancez votre grossesse et la réaction de votre tante apprenant que vous étiez tombée enceinte, entraînant ainsi les gens de votre quartier à dévoiler à votre oncle que vous étiez en relation amoureuse avec votre tante et entraînant des enquêtes de la part de votre oncle qui ont abouti à la découverte par ce dernier, en flagrant délit, de votre relation homosexuelle avec son épouse.

Or, premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire au contexte de la relation avec ce jeune garçon qui est le père de votre enfant en raison d'un manque de crédibilité interne dans vos

déclarations. Vous avez dans un premier temps déclaré avoir rencontré Dieumerci à une boum, que votre relation avait duré deux ans avant que vous ne tombiez enceinte et que votre compagnon ne vous quitte car il ne voulait pas d'un bébé (voir entretien CGRA du 29.06.20, p.8). Cependant, plus tard lors de ce même entretien, vous avez déclaré n'avoir eu de relation sexuelle avec Dieumerci qu'à une seule occasion, lors de cette boum où vous aviez bu, que le reste du temps de cette relation qui a duré deux ans, vous aviez évité d'avoir des rapports (idem, p.11). Or, vous disiez qu'il vous avait quitté quand vous étiez tombée enceinte, ce qui rend vos déclarations contradictoires. Dès lors, le Commissariat général remet en cause les circonstances réelles dans lesquelles vous avez eu un enfant avec un homme et ainsi que le contexte conjugal/familial réel dans lequel vous avez évolué au Congo.

Ensuite, vous avez déclaré que les gens de votre quartier avaient dévoilé à votre oncle l'existence d'une relation entre vous et son épouse (voir entretien CGRA du 29.06.20, p.7); pourtant, quand il vous a été demandé d'expliquer comment les voisins pouvaient savoir ce qui existait entre vous et votre tante, votre réponse ne fût pas convaincante. En effet, vous avez dit que votre tante ne voulait pas que vous voyiez des garçons et que parfois des gens entraient dans votre parcelle et voyaient que vous vous disputiez (voir entretien CGRA, 29.06.20, p.8). Dans la mesure où vous étiez jeune, prise en charge et sous la responsabilité de votre oncle et de son épouse qui vous ont élevée depuis que vous êtes enfant, le Commissariat général ne voit nullement en ces attitudes la révélation aux voisins d'une relation homosexuelle, mais plutôt le comportement d'une mère envers sa fille adolescente. De ce que vous avez déclaré, le Commissariat général ne voit pas en quoi vos voisins ont pu en déduire que vous étiez dans une relation de type amoureux avec votre tante.

Par ailleurs, relevons une incohérence temporelle dans votre récit en ce qui concerne la découverte par votre oncle de cette relation entre son épouse et vous. Ainsi, si votre fille est née le 4 mars 2014 (voir déclaration OE du 19.04.2019, rub. 16 et entretien CGRA du 29.06.20, p.4), il peut être raisonnable de penser qu'à trois mois, votre grossesse ait été dévoilée, soit en septembre 2013. Il ressort de vos déclarations que c'est à ce moment-là que votre oncle a été informé par les gens du quartier de votre relation avec son épouse, ce à quoi votre oncle a refusé de croire et qu'il ait voulu mener son enquête à sa façon ; ce n'est qu'en octobre 2016, soit trois ans plus tard qu'il vous aurait surprises en flagrant délit (voir entretien CGRA du 29.06.20, pp.7 et 8). Ce long laps de temps de trois ans est incohérent dans le contexte décrit par vous puisque vous dites que votre oncle en a fait une crise telle qu'il en est mort et qu'il aurait dit à sa famille, avant de mourir, que s'il vous voyait, il vous tuerait. Une telle réaction de votre oncle rend peu vraisemblable le long laps de temps écoulé depuis les soupçons qu'il a développés à votre rencontre alors que vous viviez tous les trois sous le même toit.

S'agissant des potentiels persécuteurs, force est de constater que vous n'avez pu identifier clairement qui pouvait vous faire du mal au Congo. En effet, puisque vous dites que votre oncle est décédé, vous dites craindre « la famille de votre mère » ; quand il vous est demandé de dire qui en particulier au sein de la famille maternelle vous craigniez, vous répondez « en tout cas, eux tous » (voir entretien CGRA du 29.06.20, p.6). Plus tard, lorsque vous évoquez des menaces téléphoniques de la famille (menaces qui auraient d'ailleurs cessé quand vous aviez changé de carte SIM), il vous est demandé de préciser qui vous a menacée, vous répondez de manière vague : « les tantes maternelles, les grandes soeurs maternelles, les oncles et ma mère aussi » (idem, p.9). Cette absence de précision et d'identification claire des personnes que vous craignez continue de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De même, en ce qui concerne les craintes que vous avez exprimées par rapport au Congo, vos déclarations manquent de constance. D'abord, lors de l'enregistrement de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le Congo car vous étiez rejetée par votre famille, que vous n'aviez plus personne au pays (voir déclaration OE du 19.04.2019, rubrique 37). Par contre, dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers le 29 janvier 2020, vous avez dit que votre famille maternelle vous recherchait pour vous faire arrêter et mettre en prison (voir questionnaire, question 3.4). Enfin, lors de votre entretien au Commissariat général du 29 juin 2020, vous avez déclaré que votre famille maternelle voulait vous faire arrêter et vous tuer, vous et Marie-Jeanne (voir entretien CGRA, p.9). Confrontée, vous dites qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez pas dit « rejetée » mais bien « recherchée », ce qui n'est pas convaincant car en début d'entretien au Commissariat général, vous n'avez pas fait état de problèmes de compréhension ni d'autres problèmes lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir entretien CGRA du 29.06.20, pp.3 et 9). Ainsi, alors que vous dites n'avoir eu des nouvelles de votre pays depuis votre départ en janvier 2017 que concernant votre fille (voir entretien CGRA, p.10), vos propos inconstants et le caractère évolutif de votre crainte (le 19.04.2019 : crainte d'être rejetée, le 29.01.2020 : crainte d'être mise en prison et le 29.06.2020 : crainte d'être tuée en plus de celle d'être arrêtée) empêchent de croire en son bien-fondé.

De surcroît, dans la mesure où vous auriez quitté votre pays d'origine il y a plus de trois ans, lorsque la question de la crainte actuelle est abordée lors de votre entretien du 29 juin 2020, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez de contact qu'avec une seule amie depuis votre départ en janvier 2017, Nadine, qui est partie vivre en Afrique du Sud depuis le mois d'août 2019. En ce qui concerne les nouvelles qu'elle vous donnait du pays, elles ne concernaient que votre fille, nouvelles qu'elle obtenait en se rendant à l'école de celle-ci uniquement car, selon vos dires dans un premier temps : « Chez ma mère, aucune de mes amies ne met les pieds là-bas » (voir entretien CGRA du 29.06.20, p.10). Et d'ajouter que vous n'aviez aucune autre nouvelle de Nadine car elle ne rencontrait pas votre famille. Pourtant, à la question de savoir comment vous pouviez affirmer qu'aujourd'hui, en 2020, vous étiez recherchée par votre famille qui voulait vous tuer ou vous incarcérer, vous avez répondu : « Pour le moment, en tout cas, je n'ai pas de nouvelles. Mais quand Nadine était encore au pays, elle entendait ma mère qui nous maudissait et pleurait encore mon oncle qui était le pilier de sa famille », ce qui est totalement contradictoire avec vos déclarations précédentes (voir entretien CGRA, p.10). Ainsi, le Commissariat général ne croit nullement que vous faites l'objet de recherche de la part de votre famille, qui voudrait vous mettre en prison ou vous tuer.

A l'analyse de votre dossier complet, la lecture des informations transmises par les instances d'asile grecques a révélé des éléments contradictoires avec ce que vous avez déclaré aux instances d'asile belges : tout d'abord, s'agissant de votre départ du Congo, à la Grèce, vous avez déclaré que c'était en octobre 2016 alors qu'en Belgique, vous avez déclaré que c'était le 27 janvier 2017. Par ailleurs, à la question de savoir les raisons pour lesquelles vous ne vouliez pas rentrer dans votre pays, vous avez répondu que vous aviez été traumatisée parce que vous aviez été violée et que vous ne vous sentiez pas en sécurité, ce qui constitue une tout autre version que celle donnée en Belgique. Enfin, alors que vous disiez avoir quitté la Grèce sans avoir eu de réponse concernant votre demande (voir entretien CGRA, p.5), en réalité, votre demande de protection a été rejetée définitivement par l'instance de recours le 14.05.2018 (voir farde « Information des pays », réponse des instances d'asile grecques).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne croit pas en l'existence de l'unique relation amoureuse que vous avez eue avec une femme, en l'occurrence l'épouse de votre oncle. S'agissant de cette femme, Marie-Jeanne, alors que vous pouvez parler de sa famille et notamment de ses frères et de la relation difficile qu'elle entretenait avec eux, puisqu'il s'agit de votre tante qui vous a élevée et avec qui vous viviez, ce qui implique qu'elle se confiait à vous ; par contre, vous ignorez si elle avait déjà eu d'autres relations avec d'autres femmes dans le passé (voir entretien CGRA, p.13). Quand il vous est demandé comment vous faisiez pour vous retrouver à vous deux lorsque cette relation est devenue réciproque, vous avez répondu que vous alliez souvent à l'hôtel avec elle ; invitée à dire dans quel hôtel en particulier, vous avez répondu que vous changiez tout le temps. Or, pourtant, vous n'avez pas été en mesure de donner les noms de ces hôtels si ce n'est un seul, ce qui n'est pas crédible. De plus, vous avez ensuite expliqué que vous aviez beaucoup de temps ensemble seules à la maison car votre oncle rentrait très tard. Dès lors, confrontée à la question de savoir pourquoi prendre le risque d'aller dans un hôtel, et ainsi également devoir payer un certain prix chaque fois pour une chambre, vous avez changé votre version en disant qu'aller à l'hôtel n'était pas régulier, ce qui rend vos propos inconstants (voir entretien CGRA, pp.14 et 15). De plus, invitée à décrire vos centres d'intérêt commun, vous avez expliqué que vous aimiez vous rendre à la piscine ; mais il ressort de vos propos que dans ces cas-là, en réalité, vous emmeniez vos amis, avec qui vous restiez, pour faire croire que la femme de votre oncle vous organisait une sortie. Pour le reste, comme seule autre réponse, vous avez dit que vous regardiez des films ensemble (p.15). Ces deux seules réponses illustrent plutôt la vie que vous menez à Kinshasa mais ne permettent pas de convaincre de l'existence d'une relation amoureuse entre vous.

Qui plus est, quand il vous a été demandé de relater un événement marquant de votre relation, un souvenir fort, vous avez répondu que tout était marquant et que tout allait bien entre vous, ce qui ne reflète pas un réel vécu. Devant l'insistance de l'Officier de protection pour que vous puissiez tout de même évoquer un événement particulier de votre relation qui vous reste gravé en mémoire, vous avez évoqué les fêtes d'anniversaire organisées pour vous par votre tante au cours desquelles elle invitait vos amis ; l'un de ses plus beaux cadeaux ayant été l'achat d'un terrain qu'elle vous a offert (pp.15 et 16). Vos propos illustrant clairement une relation parent/enfant, dans ce cas-ci tante/nièce, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général d'une relation amoureuse entre vous.

En conclusion, le manque de crédibilité relatif à l'unique relation homosexuelle que vous auriez vécue remet également en cause les motifs pour lesquels vous pourriez craindre un retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne le contexte objectif qui prévaut en République Démocratique du Congo, il ressort de vos réponses que vous ignorez si l'homosexualité est punissable pénalement dans votre pays et vous ne pouvez donner aucun exemple de personne qui a pu connaître des problèmes à cause de son homosexualité (p.16). Or, on aurait pu s'attendre à ce que vous soyez sensible et ayez un minimum d'informations sur ce contexte prévalant dans votre pays d'origine et sur des cas d'homophobie potentiellement relayés dans les Media congolais. Cet élément termine de remettre en cause le profil que vous avez présenté aux instances d'asile belges.

Vous n'avez versé aucun élément de preuve documentaire à l'appui de cette demande de protection internationale, et vous n'avez versé aucun élément pouvant attester de votre identité.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante, que son homosexualité alléguée et les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés n'étaient aucunement établis, et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante ou d'informations communiquées tardivement *in tempore suspecto* en termes de requête qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 29 juin 2020. En ce que la partie requérante soutient que « *la requérante n'a pas reçu copie des notes de son entretien personnel, ce qui ne lui a pas été proposé (voy. NEP, p. 17, case non cochée)* », le Conseil observe que la requérant est assistée d'un avocat qui ne pouvait ignorer – *a fortiori* s'il s'agit d'un spécialiste en droit des étrangers – cette faculté de solliciter le rapport d'audition et qu'aucune demande de ce type n'a été formulée auprès de la partie défenderesse. Le Conseil constate également que la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, d'exposer les observations de son choix.

4.4.2. Il ressort à l'évidence des déclarations de la requérante lors de son audition du 29 juin 2020 qu'elle indique avoir eu une seule relation sexuelle, à savoir celle avec le père de son enfant, le jour de leur rencontre. L'interprétation avancée en termes de requête, pour tenter de justifier cette incohérence de son récit, est donc incompatible avec les dépositions de la requérante. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la contradiction afférente aux informations communiquées par Nadine, l'explication y afférente exposée en termes de requête n'étant pas convaincante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'ignorance de la genèse des soupçons de ses voisins à propos de la nature de la relation avec sa tante, la méconnaissance des démarches entreprises par son oncle suite à la révélation de cette relation, la nature des questions qui lui ont été posées lors de son audition du 29 juin 2020, les raisons pour lesquelles elle a présenté un récit différent aux instances d'asile grecques ou celles qui l'ont poussée à taire certaines informations à la Direction générale de l'Office des étrangers, la façon dont les auditions s'y déroulent, ou des affirmations telles que « *la rubrique 37 du document intitulé 'Déclaration' enregistré à l'Office des étrangers le 19 avril 2019 concerne le trajet suivi par la requérante lors de sa fuite et non spécifiquement les craintes à l'origine de celle-ci* », « *la plupart des personnes homosexuelles accordent beaucoup plus d'importance aux 'sanctions sociales' provenant de leur famille, de leurs amis ou de leur milieu social qu'à la répression étatique* », « *Elle nourrit, effectivement une crainte à l'égard de l'ensemble des membres de sa famille maternelle* » ne justifient pas les incohérences et les lacunes apparaissant dans ses dépositions.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante et il rappelle aussi qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte

fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. L'homosexualité de la requérante et les problèmes qu'elle allègue n'étant pas établis, le Conseil estime que la question de la situation de l'homosexualité en République démocratique du Congo ou de la protection des autorités congolaises est superflète.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE